



## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

30/06/2025 à 09h30

Audience du 17/06/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2201760

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ MINISTERE DE L'INTERIEUR	CENTAURE AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005767, 2101102 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à lui verser la somme de 67 000 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision du 15 avril 2016 par laquelle le CNAPS a rejeté son recours préalable obligatoire contre la décision du 15 décembre 2015 portant retrait de sa carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

**Dispositif**

La somme de 5 000 euros que le CNAPS a été condamné à verser à M. X par le jugement du 1er février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est portée à la somme de 10 000 euros. Le CNAPS est condamné à verser à M.X, pour la somme supplémentaire de 5 000 euros allouée en appel, les intérêts légaux à compter du 11 mai 2020. Les intérêts sur cette somme échus le 11 mai 2021 seront capitalisés pour porter eux mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date. Le jugement nos 2005767, 2101102 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Le CNAPS versera à Me Boukara la somme de 1 000 euros toutes taxes comprises en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Le surplus des conclusions est rejeté.

C

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/06/2025 à 09h30**

Audience du 17/06/2025 à 09h55

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

---

**01) N° 2203006 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

---

Demandeur EARL BAZIN FRERES SCP COLOMES - MATHIEU  
- ZANCHI

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Autres parties PREFECTURE DE L'AUBE

L'EARL Bazin Frères demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001682 du 29 septembre 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il a refusé de prononcer l'annulation de la décision du 4 février 2020 par laquelle le Préfet de l'Aube a limité le montant des aides surfaciques de la politique agricole commune accordées pour la campagne 2018.

**Dispositif**

La requête de l'EARL Bazin Frères est rejetée.

C

---

**02) N° 2300278 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

---

Demandeur AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE -  
FRANCHE-COMTE

Défendeur Mme X SCP CODA

L'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102252 du 28 décembre 2022 du tribunal de Besançon qui annule la décision du 14 octobre 2021 par laquelle son directeur général a interdit à Mme X d'exercer son activité d'orthoptiste jusqu'à la présentation des documents justifiant d'un schéma vaccinal complet.

**Dispositif**

Le jugement n° 2102252 du 28 décembre 2022 du tribunal administratif de Besançon est annulé. La demande de première instance de Mme X est rejetée. Les conclusions de Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

La conseillère d'Etat  
Présidente de la cour administrative  
d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

30/06/2025 à 09h30

Audience du 17/06/2025 à 10h20

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

---

**01) N° 2201522 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

---

Demandeur	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (OHS)	Me MOITRY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY	SELARL PAREYDT-GOHON

L'Office d'hygiène sociale de Lorraine demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902380 du 14 avril 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant, d'une part, à condamner le centre psychothérapeutique de Nancy et le centre hospitalier de Saint-Nicolas de Port à lui verser, respectivement, les sommes de 533 438,59 euros TTC et de 462 525,91 euros TTC au titre des investissements non amortis résultant de la résiliation de la convention de partenariat "circuits du linge" et, d'autre part, à condamner solidairement ou in solidum ces centres à lui verser la somme de 253 975 euros au titre de perte d'activité et de résultat.

**Dispositif**

La requête de l'OHS de Lorraine est rejetée. Les conclusions du centre psychothérapeutique de Nancy et du centre hospitalier de Saint-Nicolas de Port au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**02) N° 2202299 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

---

Demandeur	SOCIETE ROELLINGER	SCP MONHEIT ANDRE MAI
Défendeur	COMMUNE DE DIETWILLER	Me CEREJA

La société ROELLINGER demande à la cour d'annuler le jugement du 19 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté municipal n° 016/2021 par lequel le maire de la commune de Dietwiller a interdit la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue du Bois Doré et le chemin rural dit Mittelweg à compter du 22 février 2021.

**Dispositif**

Le jugement n° 2102314 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 juillet 2022 et l'arrêté du maire de Dietwiller du 18 février 2021 sont annulés. La commune de Dietwiller versera à la société Roellinger une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête de la société Roellinger et les conclusions présentées par la commune de Dietwiller sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

C





**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/06/2025 à 09h30**

Audience du 17/06/2025 à 11h15

**PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX**

---

**04) N° 2402634 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

---

Demandeur Mme X

MAINNEVRET -  
MALBLANC

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401726 du 9 octobre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel le préfet de la Marne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**05) N° 2402960 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

---

Demandeur M. X

Me MENGUS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202225 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 février 2022 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

**Dispositif**

Le jugement n° 2202225 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La décision du 28 février 2022 prise à l'encontre de M. X et portant refus de titre de séjour est annulée. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » à M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail. L'Etat versera à Me Mengus, avocate de M. X, la somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

C

---

**06) N° 2500121 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

---

Demandeur Mme X

Me CISSE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300383 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

Le président-assesseur faisant fonction  
de président de chambre